



UNION DES COMMUNES
VAUDOISES
Avenue de Lavaux 35
Case postale 481
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30
Fax: 021 557 81 31
www.ucv.ch
ucv@ucv.ch

Monsieur J.-F. Ferrario
Chef de Division
SPOP
Av. de Beaulieu 19
1014 Lausanne

Pully, le 15 février 2010

Réf :
Affaire suivie par : Brigitte Dind
Tél. direct : 021 557 81 33

Loi fédérale sur la nationalité

Monsieur,

Le projet sur lequel vous avez l'amabilité de nous consulter a été examiné avec attention.

Les réponses reçues révèlent un bilan global quelque peu mitigé. Si l'introduction de dispositions visant à simplifier la procédure de naturalisation, à clarifier les rôles respectifs Confédération-Cantons-Communes et à améliorer les instruments de prise de décision est saluée par la plupart, quelques nouveautés introduites par cette révision suscitent en revanche des remarques.

Les objectifs susmentionnés permettront certes de réduire les charges administratives des autorités fédérales et cantonales, mais rien n'est dit sur les tâches qui incomberont aux communes. Or, les nouvelles exigences en matière de constitution des dossiers pourraient conduire à une augmentation de leurs charges. Les investigations relatives aux mineurs seraient en particulier plus importantes puisque des enquêtes spécifiques sont prévues depuis l'âge de 12 ans, notamment concernant le comportement dans le cadre scolaire.

Accès à la procédure de naturalisation (article 9) :

La plupart des réponses déplorent l'introduction de l'autorisation d'établissement (permis C) comme condition au dépôt d'une demande de naturalisation. A leur sens, cette exigence représente un durcissement de l'accessibilité à la naturalisation d'autant plus difficile à admettre que le respect des critères d'une intégration réussie et la durée de séjour préalable nécessaire offrent une garantie suffisante. Cette critique est cependant tempérée par les aspects pratiques liés à cette exigence.

En sus de la diminution du travail administratif (renouvellements d'autorisation de séjour, audition des candidats), celle-ci permet en effet de régler une bonne partie des problèmes liés à l'intégration et la maîtrise de la langue, elle valorise le titre de séjour « C » et résout le problème de l'intégration d'étudiants au bénéfice d'un permis « B » fréquentant les écoles internationales sans réellement parler de langue nationale.

Manifestement, il y a un aspect contradictoire à restreindre le droit d'accès à la naturalisation, tout en valorisant une politique d'intégration. Si cette condition devait néanmoins être maintenue, deux types de cas particuliers nécessiteraient une dérogation : les personnes détentrices d'un permis « F » ou « N », venant d'un pays en guerre et qui vivent dans notre pays avec leur famille depuis longtemps en étant parfaitement intégrées, ainsi que les jeunes n'ayant pas de permis « C », apatrides, car nés en Suisse ou dans un pays reconnaissant le droit du sang, mais venant d'un pays où seul le droit du sol est reconnu. Dès leur majorité, ils se retrouvent étrangers, sans identité, n'ayant ni la nationalité de leur pays natal ni celle du pays d'origine de leurs parents. Ces exceptions sont justifiées d'un point de vue éthique et humain.

Notion d'intégration réussie (article 11 let. a) :

L'harmonisation de cette notion avec le droit des étrangers est considérée comme positive. Certains souhaiteraient toutefois la voir plus clairement exprimée dans l'Ordonnance fédérale.

Critères d'intégration (article 12 al. c, rapport point 1.2.2.5) :

Comme pour l'article précédent, les exigences en matière de naturalisation devront être définies dans l'Ordonnance fédérale.

Des réticences sont aussi exprimées sur le risque d'une définition trop étroite de la notion d'intégration. Elles mettent en garde contre la simplification abusive qu'entraîne toute volonté de mesurer un processus d'intégration forcément complexe. Dans cet esprit, la possibilité de mesurer la volonté de participer à la vie économique est mise en doute.

Procédure de naturalisation (article 13) :

Quelques communes craignent que ce processus soit confus.

Décision cantonale de naturalisation (article 14) :

Le commentaire de cet article précise que les enfants nés pendant la procédure de naturalisation et qui ne sont pas mentionnés dans l'autorisation sont inclus dans la naturalisation des parents. Plusieurs municipalités préciseraient « enfants nés en Suisse » et maintiendraient la procédure actuelle pour les enfants nés à l'étranger.

Procédure cantonale (article 15) :

Selon cette disposition, le droit cantonal peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise au vote de l'assemblée de commune. La plupart des avis estiment que cette possibilité laissée aux cantons n'est pas pertinente. En raison de la protection de la sphère privée, une telle procédure ne devrait pas être autorisée.

Harmonisation des durées de séjours cantonale et communale (article 18) :

La variante 2, plus précise et donc garante d'une meilleure égalité de traitement, est préférée.

Perception et paiement anticipé des émoluments (article 35) :

Il est prévu de tenir compte du surcroît de travail dans les communes et les cantons en adaptant les émoluments en leur faveur, dans le respect du principe de la couverture des coûts. Vu les structures administratives et policières diverses parmi les communes et les cantons, certains estiment souhaitable qu'une échelle des différents coûts soit établie à titre de référence. Quant au paiement anticipé que la Confédération peut percevoir dans les procédures relevant de sa compétence, la même possibilité devrait être offerte aux cantons et communes.

En espérant que ces considérations pourront contribuer à l'élaboration de la réponse cantonale, nous vous adressons, Monsieur, nos salutations respectueuses.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :

La juriste :

Nicole Grin

Brigitte Dind

Copie à Monsieur Yvan Tardy, Président